

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES
CANTON DE DOURDAN
COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES

| |
|--|
| PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022 |
|--|

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept décembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à neuf heures trente minutes, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Olivier PETRILLI, Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

Etaient présents : Mmes PEYROTTE Lydie, SCHMITT Elisabeth, MM. BAYOUX Philippe, BERLIN Olivier, DURET Cyrille, GOUIRAND Mathieu, LE FLOC'H, Pierre et SOMENZI Frantzy.

Excusée : Mme TOMAS Sylvie (Pouvoir à Mme PEYROTTE Lydie)

Secrétaire de séance : M. DURET Cyrille

La séance est ouverte à 9h 33.

AFFAIRES GÉNÉRALES : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 SEPTEMBRE 2022

Après avoir pris note des diverses observations de M. BERLIN, le procès-verbal du Conseil municipal du 30 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

27) AFFAIRES COMMUNALES : DÉCISIONS N°2 ET 3 PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amenées à prendre :

- **Décision n°2** portant sur l'attribution de la distinction honorifique de « Citoyen d'Honneur de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières » à Monsieur BRATH Lionel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 02/2022 en date du 17 septembre 2022 portant attribution de la distinction honorifique de « Citoyen d'Honneur de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières » à Monsieur BRATH Lionel, facteur depuis 22 ans sur la commune pour son engagement complet au service des habitants.

- **Décision n°3** portant sur l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 28 octobre 2022.

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°16/2020 en date du 12 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°35/2021 en date du 15 juin 2021 portant sur la baisse de l'intensité lumineuse des candélabres sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la décision n° 03/2022 en date du 26 octobre 2022 autorisant l'interruption de l'éclairage public de minuit à cinq heures du matin à compter du 28 octobre 2022.

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Le rapport entendu, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **PREND ACTE** du compte-rendu des décisions n°2 et n°3 présentées par Monsieur le Maire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

28) FINANCES : ENGAGEMENT FINANCIER PRÉALABLE AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que: « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2023.

| IMPUTATION | DÉSIGNATION | MONTANT |
|-------------------|--|--------------------|
| 202 | Frais de documents d'urbanisme | 600,00 € |
| 203 | Frais d'études, de recherches, d'insertion | 1 125,00 € |
| 2051 | Concessions logiciels et droits similaires | 412,50 € |
| 2053 | Droits de superficie | 720,00 € |
| | Total immobilisations incorporelles | 2 857,50 € |
| IMPUTATION | DÉSIGNATION | MONTANT |
| 2111 | Terrains nus | 3 388,00 € |
| 2131 | Bâtiments publics | 12 213,00 € |
| 2152 | Installation de voirie | 2 250, 00 € |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage | 3 837,50 € |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 37 148, 00 € |
| | Total immobilisations corporelles | 58 836,50 € |
| 231 | Immobilisations corporelles en cours, constructions en cours | 17 937,45 € |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 79 631,45 € |

Sur le rapport de Mme Elisabeth SCHMITT et sur la proposition de M. Olivier PETRILLI,

Après délibération, Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du budget 2022, comme reproduit ci-dessus.

29) FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération N°13/2022 du 8 avril 2022 adoptant le Budget Primitif 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits :

- Dépenses/recettes de fonctionnement 51 054,00€
- Dépenses/recettes d'investissement 26 128,00€

Sur le rapport de Mme SCHMITT Elisabeth et sur la proposition de M. PETRILLI Olivier,

Après délibération, Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de voter en dépenses et en recettes les réajustements de crédits constituant la Décision Modificative N°2 tel qu'annexé à la présente.

30) INTERCOMMUNALITÉ : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes "Entre Juine et Renarde",

Vu la délibération n°144/2022 en date du 30 novembre 2022 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du contrôle effectué par la Chambre régionale des comptes, il est apparu que le champ d'action de la société de projets créée pour mener à bien le projet d'installation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque est plus large que les compétences « organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » et « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet égard d'ajouter la compétence « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire »,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » ne pouvant être assimilée à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », un intérêt communautaire ne peut donc pas être défini,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de préciser la compétence susmentionnée,

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, il convient de modifier les statuts de la Communauté de communes,

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à la majorité**,

Pour : **06**

Contre : **0**

Abstention : **04** (Cyrille. DURET, Olivier. BERLIN,

Mathieu GOUIRAND et Philippe BAYOUX)

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire »,

- **APPROUVE** la redéfinition de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » en ajoutant « Cette compétence comprend :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèque d'une superficie au sol de plus de 300m²,

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :

- La médiathèque située à Lardy,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

- Le conservatoire situé à Etréchy,
 - Le conservatoire situé à Lardy,
 - L'école de musique située à Boissy-sous-Saint-Yon
- La construction, l'aménagement, l'entretien de bassins nautiques

31) INTERCOMMUNALITÉ : APPROBATION DE LA CONVENTION DE CRÉATION DU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.423-15,

Vu la délibération de la Communauté de communes "Entre Juine et Renarde" n°188/2022 en date du 30 novembre 2022 relative à la création d'un service commun pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,

CONSIDÉRANT la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles avec une ou plusieurs de ses communes membres,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un service commun portant sur l'instruction du droit des sols afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de régler les effets de cette mise en commun par une convention,

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention,
- **PRÉCISE** que la convention est conclue pour une durée de trois ans.

32) INTERCOMMUNALITÉ : APPROBATION DE LA CONVENTION DE CRÉATION DU SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.512-1 et L.512-2,

Vu la délibération de la Communauté de communes "Entre Juine et Renarde" n°189/2022 en date du 30 novembre 2022 relative à la création d'un service commun de police municipale intercommunale,

CONSIDÉRANT la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles avec une ou plusieurs de ses communes membres,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un service commun de police municipale intercommunale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de régler les effets de cette mise en commun par une convention,

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, il convient de modifier les statuts de la Communauté de communes,

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention,
- **PRÉCISE** que la convention est conclue pour une durée de trois ans.

33) URBANISME : DIVISION DE TERRAINS SOUMISES À DÉCLARATION PRÉALABLE

Le maire indique qu'en vertu de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme, le maire peut s'opposer à la division, si celle-ci par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement la qualité des sites, le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres écologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, le maire peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Les dispositions de l'article L.115-3 ont naturellement vocation à s'appliquer sur le territoire de la commune qui dispose déjà de différentes protections en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Il est devenu impératif de pouvoir s'opposer aux divisions foncières nouvelles, libérant des terrains à bâtir, afin de conserver un parcellaire et une densité de construction compatibles avec la préservation du cadre naturel des espaces sur tout le territoire communal.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux pour les divisions parcellaires sur l'ensemble de la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.115-3,

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de soumettre à déclaration préalable toute division de terrains sur tout le territoire communal afin de conserver un parcellaire et une densité de construction compatibles avec la préservation du cadre naturel des espaces.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à annexer cette délibération au Plan Local d'Urbanisme par un arrêté.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

- **PRÉCISE** qu'en application de l'article R.115-1 du Code de l'Urbanisme, une copie de cette délibération sera adressée :

- Au Directeur des Finances Publiques

- A la Chambre départementale des notaires

- Au barreau et au greffe du Tribunal de Grande Instance d'Evry

34) URBANISME : DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER : VENTE FRASQUILHO-PELOU

Monsieur le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au droit de préemption urbain, conformément aux articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Vente d'un terrain situé chemin de la Procession à Saint-Sulpice-de-Favières, cadastré en section A732 (514m²), appartenant à M. FRAQUILHO Paulo et Mme PELOU Gwenaëlle, vente établie au profit de M. CACAN Serhat et Mme DEMIRCI Seriban.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de préemption en raison de l'absence d'un projet communal.

La délibération inscrite initialement à l'ordre du jour au point 35, relative au principe d'une mise en place de maîtrise d'œuvre au Syndicat de l'Orge dans le cadre d'un projet de réhabilitation du chemin du lavoir, a été reportée.

35) PERSONNEL : ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSÉ PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) GRANDE COURONNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°51/2021 en date du 16 décembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du Centre Interdépartemental de Gestion),

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDÉRANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Saint-Sulpice-de-Favières par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

- **DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes (*à personnaliser en fonction des garanties choisies*).

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle
- Congé Longue maladie/Longue durée
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie Ordinaire 6,50% franchise : 10 jours fixes

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Et à cette fin,

- **AUTORISE** le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

36) PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal le 16 décembre 2021 (délibération n°50/2021),

CONSIDÉRANT la titularisation de l'agent polyvalent des écoles sur le grade d'adjoint technique territorial au 2 janvier 2023,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **ARRÊTE** le tableau des effectifs ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Filière administrative

| Cadre d'emplois | Grade | Statut | Temps de travail | Nombre de postes | Nombre pourvu |
|------------------------|--|---------------|-------------------------|-------------------------|----------------------|
| Secrétaire de Mairie | Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe | Titulaire | 36h hebdomadaires | 1 | 1 |

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Filière technique

| Cadre d'emplois | Grade | Statut | Temps de travail | Nombre de poste | Nombre pourvu |
|--|-------------------|---------------|-------------------------|------------------------|----------------------|
| Agent polyvalent des services techniques | Adjoint technique | Contractuel | 36h hebdomadaires | 1 | 1 |
| Agent polyvalent des Ecoles | Adjoint technique | Titulaire | 35h hebdomadaires | 1 | 1 |

Filière sanitaire et sociale

| Cadre d'emplois | Grade | Statut | Temps de travail | Nombre de poste | Nombre pourvu |
|------------------------|--|---------------|-------------------------|------------------------|----------------------|
| ATSEM | Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | Titulaire | 35h hebdomadaires | 1 | 1 |
| ATSEM | Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | Titulaire | 35h hebdomadaires | 1 | 1 |

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades sont inscrits au budget.

37) PERSONNEL : DÉSIGNATION D'UN COORDINATEUR POUR L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE L'ANNÉE 2023

Le Maire informe que la commune doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement.

La période de l'enquête de recensement de la population débutera le 19 janvier pour se terminer le 25 février 2023.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

CONSIDÉRANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un coordonnateur pour l'enquête de recensement de l'année 2023,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

- **NOMME** Mme MAREZ Patricia en qualité d'agent coordinateur pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement qui se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023.
- **PRÉCISE** qu'elle sera rémunérée sur la base forfaitaire de la dotation forfaitaire de recensement allouée par l'INSEE de 552 euros net pour ses fonctions de coordinateur communal et d'agent recenseur.
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre l'arrêté de nomination.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document se reportant à ladite affaire.

38) PERSONNEL : DÉSIGNATION D'UN AGENT RECENSEUR POUR L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE L'ANNÉE 2023

Le Maire informe que la commune doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement.

La période de l'enquête de recensement de la population débutera le 19 janvier pour se terminer le 25 février 2023.

A ce titre, il convient de désigner un agent de recensement pour réaliser les opérations de l'enquête de recensement,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

CONSIDÉRANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **NOMME** Mme MAREZ Patricia en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de l'enquête de recensement qui se dérouleront du 19 janvier au 25 février 2023.
- **PRÉCISE** que Mme MAREZ Patricia percevra la dotation forfaitaire de recensement allouée par l'INSEE d'un montant de 552 euros net pour ses fonctions de coordinateur communal et d'agent recenseur.
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre l'arrêté de nomination.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document se reportant à ladite affaire.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document se reportant à ladite affaire.

Informations diverses :

Sécurité : Présentation des interventions de la Gendarmerie sur la commune sur la période 2021-2022. Monsieur le maire signale qu'aucune intervention pour tapage n'a été sollicitée.

PLU : Monsieur le Maire présente aux conseillers la notification de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles (en date du 8 décembre 2022) concernant le contentieux engagé contre la commune sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Motion sur les finances locales : Monsieur le Maire fait lecture de la motion sur les finances locales (appuyée par l'Association des Maires de France) qui a été soutenue et approuvée par le Conseil communautaire.

Enedis : Monsieur le Maire présente le protocole des mesures de délestage électrique programmé.

Fin de la séance à 11h 46.

| | | | |
|--------------|--|--------------|---------------------------|
| O. Berlin | | L. Peyrottes | |
| P. Bayoux | | E. Schmitt | |
| C. Duret | | F. Somenzi | |
| M. Gouirand | | S. Tomas | (Pouvoir à Mme Peyrottes) |
| P. Le Floc'h | | | |